



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 21 mai 2024

Date d'envoi de la convocation :
15 mai 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	38	3

Votes (41 votes)		
Pour	Contre	Abstention
41	-	-

Objet de la délibération
<p>N° 18-2024-05-21 Retrait de Nîmes métropole du syndicat mixte Sud Rhône Environnement</p>

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mai à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOISSAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DOMENICHINI, C. DUFAUD, M. FEI DA SILVA, F. BONNEFOY-SUAVET, P. RENAULT, G. NERON, E. MAILLE, J. BASTID.

Messieurs : J-L. BORDEL, G. DAUTREPPE, A. DUFAUD, J. VALLESPI, P. ROUVIER-COROUGE P. VINÇON, E. SOURO, Y. MAZEL, J-F. GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, J. CORCESSIN, P. VALENTIN, D. GILLES, P. THOMAS, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, C. MARCHAND, F. MAZIER, J. CAUNAN, G. BONNEAU, C. EKEL.

POUVOIRS :

1. Madame ROY Catherine donne procuration à Monsieur LEVESQUE Frédéric.
2. Monsieur BOUCARUT Laurent donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
3. Monsieur GENVRIN Michel donne procuration à Monsieur BONNEAU Gérard.

EXCUSÉS :

Mesdames : BRAULT Julie, CORBIERE-CICERON Lysiane, RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, ROY Catherine, CLAUDIA Elodie, VIOLA Elisabeth, VINOLO Nathalie, FABIE Nathalie, DELJARRY Nadia.

Messieurs : SABLANI Pierre Jean, BONNET Christian, BOUCARUT Laurent, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, COLAS Dominique, GENVRIN Michel, MEJEAN Patrick, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, PAILHON Christophe, AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, DUBOIS DE MATTEIS Pierre, FONTVIEILLE Olivier, PEROUX Michel, MORANNE Stéphane, BOYER Luc, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard, MABIRE Alexis, CERVERA Jacques, BELE Didier.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en Bureau le 14 mai 2024,

Vu le code général des collectivités, et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales

Vu les statuts en vigueur du syndicat Sud Rhône Environnement (SRE)

Vu la délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole, en date du 11 décembre 2023, demandant son retrait du syndicat SRE au 1er juillet 2024 et comportant un document d'incidence

Vu les approbations respectives du protocole d'accord de retrait

Vu la délibération D.24.013 du conseil syndical de SRE en date du 8 avril 2024 portant approbation du retrait de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole de Sud Rhône Environnement

Il a été proposé au Comité Syndical de prendre position sur la demande de retrait de NIMES METROPOLE et de notifier cette position à notre Syndicat de traitement Sud Rhône Environnement.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter le retrait de NIMES METROPOLE du Syndicat mixte de traitement SRE
- De notifier cette position à Notre Syndicat de traitement Sud Rhône Environnement.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 22/05/2024,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.
Annexe(s) : Délibération D24.013 de SRE et note de synthèse de SRE
Copie à : Trésorerie, Service comptabilité, Services administratifs, SRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr